

Temps de travail des militaires de la gendarmerie, ce que l'APNM

ADEFDROMIL-GEND fait concrètement pour vous.

10 novembre 2016

Pas de besoin de pousser des cris d'orfraies pour dénoncer, encore faut-il agir concrètement!

Pour rappel l'instruction 1000/GEND/DOE/SDSPSR/SP du 9 mai 2011 relative au temps d'activité et aux positions de service des militaires d'active de la gendarmerie a été abrogée le 23 février 2016. Cette abrogation était la résultante de l'action de l'Adefdromil – Aide aux Victimes devant le Conseil d'État. Lire notre article »Abrogation de l'instruction 1000 : Vous avez dit bizarre? Comme c'est bizarre! cliquer [[ICI](#)]

Depuis lors, la direction générale de la gendarmerie nationale a mis en œuvre le 8 juin 2016, l'instruction provisoire 36132/GEND/DOE/SDSPSR/BSP relative aux positions de service et au repos physiologique journalier des militaires d'active de la gendarmerie.

Ce nouveau droit en matière de temps de travail est une révolution au sein de la gendarmerie nationale, qui nécessite une nouvelle réorganisation du cadre d'emploi des personnels et des missions qui leurs sont dévolues. Il est donc normal et nécessaire d'observer une période d'évaluation et d'appropriation de ces nouveaux rythmes de travail.

Pour l'APNM ADEFDROMIL-GEND que j'ai l'honneur de présider, cette avancée en matière de droits des militaires nécessite à terme, de manière générale, une redéfinition des missions régaliennes de l'État dans le domaine de la sécurité publique et une redéfinition du spectre missionnel de la gendarmerie nationale. Il doit également être considéré la privatisation de certaines missions indues qui peuvent être transférées au secteur civil.

L'APNM ADEFDROMIL-GEND réitère sa proposition au MINDEF et au MINTINT de participer au dialogue social concernant la condition militaire telle que définie à l'article L 4111-1 du Code de la Défense. Censurer notre participation comme tel est le cas dans le contexte actuel de malaise au sein des forces de l'ordre et des militaires est pour moi, une attitude purement suicidaire. Lorsque l'on ne veut pas entendre la base, la cocote minute finira bien par exploser tôt ou tard, comme cela a déjà été le cas par le passé, comme chacun d'entre nous s'en souvient. Ces précédents n'ont pas l'air de servir d'expérience à nos hautes autorités dirigeantes.

Ayant constaté au sein de la Région de Gendarmerie de Lorraine, un usage dévoyé de la fonctionnalité de «NEUTRALISATION» sur la BDSP (Base de Données de Sécurité Publique), nous rappelons les éléments suivants:

Ce principe d'exception nécessite des critères cumulatifs, pour son application dans des cas exceptionnels dérogatoires prévus par la Cour de justice de l'Union européenne en matière de temps de travail:

« ... les dérogations ne sont pas applicables à des corps ou à des secteurs dans leur globalité, comme les forces armées ou la police, mais seulement à certaines des missions qu'ils assument», notamment dans le cas «d'événements exceptionnels à l'occasion desquels le bon déroulement des mesures destinées à assurer la protection de la population dans des situations de risque collectif grave exige que le personnel (...) accorde une priorité absolue à l'objectif poursuivi par ces mesures afin que celui-ci puisse être atteint».

Or, force est de constater, que des échelons hiérarchiques locaux outrepassent leurs prérogatives en la matière, donnant pour consigne à des commandants de compagnie de ne pas hésiter à utiliser la fonction de neutralisation sur la BDSF pour des cas de plusieurs GAV simultanées.

Outre le fait que l'application de ce dispositif en ces circonstances est parfaitement attentatoire aux droits de repos physiologique des militaires de la gendarmerie, il est également préjudiciable à leur santé et à l'équilibre de leur vie de famille.

J'ajoute également que le non respect des critères de la Cour de justice de l'Union européenne serait à même d'engager la responsabilité de l'État en cas de blessure ou de décès d'un militaire consécutif à un état de fatigue du à une surcharge de travail dans un contexte non justifié.

Pour ma part, je ne serai pas celui qui ira expliquer à un proche, le décès d'un militaire en ces circonstances. Que chacun prenne ses responsabilités. En ma qualité de président de l'APNM ADEFDROMIL-GEND, je prends les miennes par cet article et le courrier adressé à mon commandant de groupement dont je vous communique ci-dessous le texte et l'original sous format PDF.

Comme dit le dicton, un homme averti en vaut deux!

Je vous rappelle, que le poids et la légitimité de notre action reposent sur le volume de nos adhérents.

Je vous demande donc d'adhérer en masse, sans crainte pour nous soutenir à défendre la condition militaire, car vous êtes protégés par le Code de la défense.

Pour toute question, vous pouvez me contacter au 06 18 35 38 90 ou par e-mail: morra.paul@orange.fr (adhésion unique de 15€ annuel pour tous les militaires adhérents au sens de l'article L 4111-2 du Code de la défense)

[bulletin-d-adhesion-annuel](#)

•Texte de ma lettre:

Pour l'original de ma lettre, cliquer ce lien [lettre-cdt-ggd-54-temps-de-travail](#)

Mon Colonel,

Le 9 novembre 2016, à l'occasion d'un entretien dans votre bureau, vous m'avez fait part de vos observations relatives à mon intervention lors du tour table de la réunion des commandants de compagnie et d'EDSR du groupement de gendarmerie de Meurthe et Moselle qui s'est tenue le 8 novembre 2016.

En cette circonstance, je suis effectivement intervenu en ma qualité de président de l'APNM ADEFDROMILGEND sur le thème de l'application de l'instruction provisoire 36132 et plus précisément sur le cas de plusieurs GAV simultanées, où les commandants de compagnie ne doivent pas hésiter à utiliser la fonction neutralisation sur la BDSF dont mention en a été portée sur votre procès-verbal du 14 octobre 2016 référencé supra.

En propos liminaires, je tiens à vous exprimer qu'en ma qualité de lieutenant servant sous votre commandement, je n'ai jamais remis en cause vos qualités de chef. J'ajoute que ceux qui me connaissent peuvent attester de ma loyauté et de mon engagement envers vous. Je tiens à souligner

l'attention particulière que vous portez au bien être des militaires du groupement, particulièrement chargés en cette période d'état d'urgence, notamment en raison des risques élevés d'attentats.

Pour autant, ma fonction de président de l'APNM ADEFDROMIL-GEND m'amène à participer au dialogue social concernant la condition militaire telle que définie à l'article L 4111-1 du Code de la Défense.

L'APNM ADEFDROMIL-GEND que j'ai l'honneur de présider, est issue de la loi N° 2015-917 du 28 juillet 2015 et a obtenu sa capacité juridique par décision du 29 mars 2016 du Ministre de la Défense. En tant que signataire de la charte gendarmerie des associations, le colonel ARVISET secrétaire général du Conseil de la Fonction Militaire Gendarmerie (CFMG) est l'interlocuteur des APNM auprès du Directeur Général de la Gendarmerie Nationale.

J'entretiens des relations cordiales et de confiance avec mes interlocuteurs au sein du CFMG qui m'apportent des réponses légitimes engageant la DGGN lorsque je les interroge sur des points précis.

Dans le cas d'espèce, j'ai indiqué verbalement et avec les précautions d'usage étant en attente d'une réponse écrite de la DGGN, qu'après contact téléphonique avec le colonel ARVISET, la fonction de neutralisation pouvait être mise en œuvre notamment pour des catastrophes du type GERMANWINGS ou des opérations de police judiciaire d'envergure.

Dans tous les cas, la mise en œuvre de ce principe d'exception pour des opérations de police judiciaire de plusieurs garde à vue simultanées n'entre pas dans le champ de l'application de cas exceptionnels dérogatoires prévus par la Cour de justice de l'Union européenne en matière de temps de travail:

« ... les dérogations ne sont pas applicables à des corps ou à des secteurs dans leur globalité, comme les forces armées ou la police, mais seulement à certaines des missions qu'ils assument», notamment dans le cas **«d'événements exceptionnels à l'occasion desquels le bon déroulement des mesures destinées à assurer la protection de la population dans des situations de risque collectif grave exige que le personnel (...) accorde une priorité absolue à l'objectif poursuivi par ces mesures afin que celui-ci puisse être atteint».**

J'attire respectueusement votre attention en signalant que le non respect de ces critères tels que définis supra, serait à même d'engager la responsabilité de l'État en cas de blessure ou de décès d'un militaire consécutif à un état de fatigue du à une surcharge de travail dans un contexte non justifié.

Il est de mon devoir en ma qualité de président d'APNM, de préserver et de défendre les intérêts collectifs des militaires en général et des gendarmes en particulier. Mon intervention était donc pleinement justifiée, ce qui m'a été confirmé par un officier du CFMG. Pour ma part, je comprends parfaitement les difficultés de la mise en œuvre de cette instruction provisoire. En ce qui concerne l'APNM ADEFDROMIL-GEND, il n'est absolument pas contesté la période d'évaluation et d'appropriation de ces nouveaux rythmes demandant une évolution culturelle de l'organisation du travail au sein de la gendarmerie nationale. Pour autant, nous ne pouvons pas accepter qu'un principe d'exception soit dévoyé pour en faire une généralité.

Vous m'avez indiqué que le Lieutenant-colonel GRAU chef du Pôle sécurité publique sécurité routière et coopération transfrontalière (PPSRCT) était à l'origine de cette mesure. Vous n'avez pas voulu me communiquer le nom de l'autorité supérieure décisionnaire de cette disposition en vous retranchant sur le fait que c'est la DGGN.

Compte tenu de ces éléments, j'ai sollicité auprès du colonel ARVISET une réponse écrite sur ce point qui ne correspond pas selon moi, à la doctrine institutionnelle ni même à l'esprit du droit conventionnel.

Concernant mon intervention, vous m'avez fait part que je portais atteinte à votre commandement. Vous avez ajouté que la prochaine fois, je ne serai pas convié à cette réunion et que je devais m'en tenir à ma fonction de commandant d'unité.

Pour ma part, je suis étonné par vos propos et vous serez à même de prendre la décision qui vous semblera utile concernant ma présence éventuelle.

A titre d'information, j'attire votre attention sur les dispositions du Code de la Défense relatives aux APNM:

«Aucune discrimination ne peut être faite entre les militaires en raison de leur appartenance ou de leur non appartenance à une association professionnelle nationale de militaires... les membres des associations professionnelles nationales de militaires jouissent des garanties indispensables à leur liberté d'expression pour les questions relevant de la condition militaire.»

«Les associations sont soumises à une stricte obligation d'indépendance, notamment à l'égard du commandement, des partis politiques, des groupements à caractère confessionnel, des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs, des entreprises, ainsi que des États.»

Malgré les résistances auxquels les APNM sont confrontées, je vous propose d'entretenir un dialogue constructif avec vous, car nous sommes également une force de proposition en matière de dialogue social.

Je vous prie de bien vouloir agréer, mon colonel, mes sincères et respectueuses salutations.

Le Président de l'APNM-ADEFDROMIL-GEND Paul MORRA

